

AIR

Mons, le 9 octobre 2024,

De **Ir Pol HUART**, directeur de Thaurfin ltd

A **Monsieur Paul MABIOLA YENGA**, Directeur Général du Cadastre Minier

Cc **Son Excellence Monsieur KIZITO KABINGA MULUME**, Ministre des Mines,
Monsieur le Professeur Cims MULUNGULUNGU NACHINDA, Directeur Juridique du CAMI
Me Daddy MBALA ZUMBU, avocat de Thaurfin ltd, barreau de Kinshasa/Matete

Concerne Inscription des 3PR 1323, 1324 et 1325 de Thaurfin ltd

Ref TH-040-24 (publiée sur www.thaurfin.com/TH-040-24.pdf afin de profiter des liens)

Monsieur le Directeur Général,

La joie a été immense à l'annonce de notre avocat historique, en copie, de la reconnaissance par le CAMI de la validité des 3PR repris en rubrique ainsi que leur statut de force majeure depuis leurs octrois. La synthèse en annexe documente cette vérité.

Bien que la situation de force majeure implique le fait que les taxes superficielles ont été payées, nous acceptons volontiers la demande de les payer une nouvelle fois afin de faciliter le bon fonctionnement du Cadastre Minier et obtenir les 3 certificats de recherche portant sur l'or et le fer.

Cette régularisation ouvre la voie à la mise en valeur de ces 3PR et les grands projets de développement qu'ils portent. A ce titre, le choix de l'investisseur est primordial pour assurer la réussite de ces projets qui doivent se réaliser en parfaite collaboration avec les Autorités. Il vous sera présenté dès sa sélection rigoureusement réalisée.

En Vous remerciant chaleureusement pour cet heureux dénouement, je Vous prie d'agréer Monsieur le Directeur Général l'expression de mes meilleurs sentiments.

Ir Pol HUART
Ingénieur Civil des Mines AIMs76 MINES-ParisTech84
Directeur de Thaurfin ltd
Site web : www.thaurfin.com
Email : p.huart@thaurfin.com
GSM/WhatsApp : 00 32 473 642 470



*pour réception,
par Maître Daddy MBALA ZUMBU,
Avocat, Jeudi le 10/10/2024
à 10h30'*
[Signature]

Mons, le 9 octobre 2024,

De **Ir Pol HUART**, directeur de Thaurfin ltd

A **Monsieur Paul MABIOLA YENGA**, Directeur Général du Cadastre Minier

Cc **Son Excellence Monsieur KIZITO KABINGA MULUME**, Ministre des Mines,
Monsieur le Professeur Cims MULUNGULUNGU NACHINDA, Directeur Juridique du CAMI
Me Daddy MBALA ZUMBU, avocat de Thaurfin ltd, barreau de Kinshasa/Matete

Concerne Inscription des 3PR 1323, 1324 et 1325 de Thaurfin ltd

Ref TH-040-24 (publiée sur www.thaurfin.com/TH-040-24.pdf afin de profiter des liens)

Monsieur le Directeur Général,

La joie a été immense à l'annonce de notre avocat historique, en copie, de la reconnaissance par le CAMI de la validité des 3PR repris en rubrique ainsi que leur statut de force majeure depuis leurs octrois. La synthèse en annexe documente cette vérité.

Bien que la situation de force majeure implique le fait que les taxes superficielles ont été payées, nous acceptons volontiers la demande de les payer une nouvelle fois afin de faciliter le bon fonctionnement du Cadastre Minier et obtenir les 3 certificats de recherche portant sur l'or et le fer.

Cette régularisation ouvre la voie à la mise en valeur de ces 3PR et les grands projets de développement qu'ils portent. A ce titre, le choix de l'investisseur est primordial pour assurer la réussite de ces projets qui doivent se réaliser en parfaite collaboration avec les Autorités. Il vous sera présenté dès sa sélection rigoureusement réalisée.

En Vous remerciant chaleureusement pour cet heureux dénouement, je Vous prie d'agréer Monsieur le Directeur Général l'expression de mes meilleurs sentiments.

Ir Pol HUART

Ingénieur Civil des Mines AIMs76 MINES-ParisTech84

Directeur de Thaurfin ltd

Site web : www.thaurfin.com

Email : p.huart@thaurfin.com

GSM/WhatsApp : 00 32 473 642 470



SYNTHESE JURIDIQUE

Lette publiée sur www.thaurfin.com/TH-040-24.pdf afin de profiter des liens hypertextes.

Le dossier juridique est publié à l'URL <http://thaurfin.com/irrefutable/>. Il repose sur des faits documentés classés par ordre chronologique à l'onglet « Références » avec un lien hypertexte vers sa documentation. Les assertions de ce rapport peuvent y être contrôlées.

Il est bien établi que

- Les 3PR de Thaurfin Ltd ont été délivrés en respectant scrupuleusement le code minier de 2002 les dossier d'octrois légalisés sont publiés à ces URL.
 - <http://thaurfin.com/Doc-1323.pdf>
 - <http://thaurfin.com/Doc-1324.pdf>
 - <http://thaurfin.com/Doc-1325.pdf>
- Selon l'art 10 du code minier, seul le Ministre des Mines est compétent pour délivrer et pour déchoir les titres miniers par Arrêtés Ministériels. Aucun Arrêté de déchéance n'ayant existé, ces 3PR n'ont jamais cessé d'être valides.
- Les Arrêtés Ministériel ont donc été délivrés suite aux avis cadastraux favorable, les notes de débit des taxes superficielles ont été transmises et ces taxes ont été payées comme le confirment [ces bordereaux](#)
- L'art 109 du règlement minier, (rappelé à l'art 7 des Arrêtés Ministériels) précise que sur présentation de ces bordereaux du paiement des taxes superficielles, les certificats de recherche sont délivrés
- Les certificats n'ont jamais été délivrés en violation de cet art 109 ce qui a placé ces 3PR en cas de [force majeure](#) depuis leurs délivrance.

Les faits irréfutables démontrent que les [36PR d'IME n'ont jamais existé](#), pour ces 5 motifs dont

- L'art 37 du code minier signifie que 2 PR différents ne peuvent coexister sur un carré minier, cela signifie que, si l'un existe (ceux de Thaurfin Ltd, l'autre n'existe pas, ceux délivrés à IME
- Le requérant des 36PR de IME est un personnage fictif créé par le CAMI, les 36PR transformés sont aussi fictifs.

L'accessoire suit le principal, les jugements qui considèrent l'existence de ces 36PR de IME sont anéantis

[Accesorium sequitur principale](#) : signifie "l'accessoire suit le principal", ce principe juridique établit que les droits ou obligations accessoires sont liés à un droit ou une obligation principale et suivent son sort. Il s'applique dans divers domaines du droit, indiquant que l'extinction ou la modification d'un droit principal entraîne celle des droits accessoires associés. Ce concept trouve ses origines dans le droit romain et est essentiel pour comprendre la relation entre obligations principales et accessoires, comme les hypothèques liées aux créances qu'elles garantissent.

Selon la maxime « l'accessoire suit le principal, toute décision judiciaire qui invoque l'inexistence de ces 36PR (l'accessoire) est anéantie par leur inexistence

[Cette synthèse](#) établit les droits de Thaurfin Ltd de manière exhaustive et documentée.